

Conditions Générales de Location de Matériel Médical

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Location s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des locations conclues par la Société Paramédical BERNAMONT dont le siège social est sis 6 Rue de Rémigny 58000 Nevers, immatriculée 300 853 900 au RCS de Nevers, ci-après dénommé « le prestataire de services », à toute personne physique ou morale bénéficiant d'une location de matériel via nos services.

Les conditions générales de location applicables sont celles en vigueur au jour de la commande, étant ici rappelé que le patient a pu prendre connaissance des présentes Conditions Générales de Location et choisir librement son prestataire.

ARTICLE 2 – Commande

Toute demande de location de matériel médical doit dans la mesure du possible être formulée 72 heures avant sa mise à disposition en nous indiquant clairement le nom et prénom du bénéficiaire, son adresse précise (étage, code d'entrée, n° porte, avec ou sans ascenseur), ses coordonnées téléphoniques (fixe - portable), et toute autre information jugée nécessaire pour la bonne réalisation de notre prestation ainsi que les coordonnées d'une personne de confiance.

Les demandes de location peuvent être faites par téléphone au 0386612123, par courrier postal : 6 Rue de Rémigny 58000 Nevers, par courrier électronique : paramedical@bernamont.fr, par fax au 0386613971 ou sur le site : www.paramedical-bernamont.com.

Le parc locatif est constitué d'une gamme étendue de matériel médical destiné à un large public. Le prestataire ne peut garantir au patient de satisfaire sa demande éventuelle de spécificité sur un dispositif réservé à la location.

La délivrance de la prescription originale du médecin prescrivait les matériels loués et la durée de la location est obligatoire ainsi que la présentation de l'attestation d'assurance maladie ou carte vitale et de la carte mutuelle du patient.

Ces pièces administratives peuvent être remises si possible avant l'installation ou à défaut lors de la livraison, transmises par mail à paramedical@bernamont.fr, à l'adresse 6 Rue de Rémigny 58000 Nevers ou par fax au 0386613971.

Le prestataire se réserve le droit de demander une caution en garantie des matériels loués.

A défaut de remise par le patient des pièces administratives, le patient ne pourra pas exiger la mise à disposition du matériel médical loué.

ARTICLE 3 – Modification - Changement de situation

Pour tout changement de situation tel qu'un départ en structure d'accueil (EHPAD, maison de repos), hospitalisation, déménagement, voyage ou décès, le patient ou son représentant doit impérativement contacter le prestataire pour la mise à jour de son dossier afin d'éviter toute situation litigieuse avec le Tiers Payant et permettre le bon suivi du matériel en location.

Par ailleurs, pour toute interruption du contrat de location, temporaire ou définitive découlant de ce changement de situation, le patient est tenu de nous prévenir dans un délai de 48h pour les modalités de reprise de notre matériel.

D'autre part, pour toute modification liée à une fin de prise en charge 100%, un accident de travail, une invalidité, une CSS (complémentaire santé solidaire), une AME (aide médicale d'état), un changement de mutuelle ou de contrat, ou autre, le patient s'oblige à alerter le prestataire pour la bonne gestion de son dossier.

Toute demande d'installation effectuée auprès d'un autre prestataire doit nous être signalée dans un délai de 48h afin d'éviter en amont ou en aval, des contrats litigieux de location, permettre la reprise du matériel par nos techniciens, la clôture du dossier administratif et la facturation finale.

ARTICLE 4 – Livraison - Installation - Reprise

4.1 Livraison

Toute demande formulée par téléphone au 0386612123, par mail à paramedical@bernamont.fr, par fax au 0386613971 sera traitée dans les meilleurs délais. Les exigences de passage à des heures bien précises peuvent être parfois compromises en raison des aléas avérés (trafic routier ou autre). En cas de retard le patient est prévenu.

Pour toute livraison, installation, mise en service une plage horaire de 2 heures est à prévoir.

Les rendez-vous fixés doivent impérativement être respectés par le patient, en cas d'empêchement le patient devra prévenir le prestataire afin de reporter le rendez-vous.

4.2- Installation – Mise en service

Il convient de préparer la pièce à l'avance, pour l'installation du matériel demandé. Les techniciens du prestataire ne sont ni habilités à transférer le patient alité, ni à déplacer ses meubles.

Pour toute intervention, un bon de livraison ou une attestation de livraison attestant du bon déroulement de la mise en place du matériel médical sera remis. Un exemplaire signé sera conservé par le prestataire.

Les notices d'utilisation du matériel livré, les déclarations de conformité ainsi que tous documents utiles sont consultables sur notre site internet.

Les frais de livraison et d'installation sont inclus dans la prestation de location.

4.3- Reprise

A la fin de la période de location, en cas de décès ou autres situations affectant le patient entraînant la restitution du matériel, celui-ci doit être rendu en parfait état de fonctionnement, n'avoit subi qu'une usure normale. Tout accessoire manquant et ou toute dégradation de matériel constatés ainsi que les factures restantes dues seront à la charge du patient ou de ses héritiers.

ARTICLE 5 – Transfert des risques - Obligations du patient.

Le patient est responsable de l'utilisation du matériel médical mis à sa disposition à compter du jour de sa livraison en cas de perte, de vol, de détérioration, ou de défaut de restitution des produits loués. Il assume à compter de cette date les dommages causés sur les équipements. A ce titre il sera demandé un dépôt de garantie. En fin de contrat il sera prélevé sur le dépôt de garantie, le cas échéant, le coût des remises en état ou de remplacement des produits loués et de leurs accessoires, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Dans tous les cas les dommages subis par le matériel seront facturés au patient.

Le patient a l'interdiction de modifier ou réparer lui-même les produits, il doit informer sans délai le prestataire de tout fait nécessitant une intervention.

ARTICLE 6 – Garantie - Exclusion

6.1 Garantie

Le matériel médical destiné à la location est vérifié et contrôlé avant sa mise en place chez le patient. Le prestataire s'engage à le réparer ou le remplacer, en cas de défectuosité. Le patient est tenu d'en prendre soin et ne doit pas dégrader les accessoires rattachés au matériel (télécommande du lit, batterie déchargée suite oubli, câbles électriques).

6.2 Exclusion garantie

Toute garantie est exclue en cas de non-respect des consignes d'utilisation, de négligence ou de défaut d'entretien de la part du client. Dans ces cas les frais de remise en état du matériel seront facturés au patient.

ARTICLE 7 – Maintenance - Astreintes

Le prestataire effectue toutes opérations de maintenance, interventions périodiques obligatoires, et dispose d'une astreinte réglementaire le cas échéant.

Les opérations de maintenance et interventions périodiques obligatoires sont effectuées sur le lieu d'installation du matériel ou dans les ateliers du prestataire sur rendez-vous. Pour permettre aux techniciens du prestataire d'accomplir régulièrement ces prestations, tout déplacement des produits loués doit impérativement être signalé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – Réserve de propriété

Le prestataire conserve la propriété des biens mis en location. La propriété du matériel est indiquée sur le matériel et le patient s'engage à ne pas retirer cette information.

Tout matériel de location livré sur la demande du personnel d'encadrement en hôpital, clinique ou autre structure pendant l'admission du patient reste l'entière propriété du prestataire. Le prestataire récupérera le matériel à la sortie hospitalière ou lors du retour au domicile, sur la demande du service médical ou du patient lui-même.

Une décharge ou une attestation de reprise sera signée par le patient, lors de la reprise du matériel qui doit être restitué dans son intégralité.

Toute perte de matériel liée à un sinistre (vol, incendie, don à autrui ou mise aux rebuts) est passible d'une indemnité de dédommagement forfaitaire exigible du patient. Cette indemnité est fixée à **1050€** pour le lit, **500€** pour le fauteuil roulant, **800€** pour le soulève-malade, **650€** pour le compresseur à air, **500 €** pour la PPC et le concentrateur fixe, **2000€** pour le concentrateur portable, **1200€** pour une cuve d'oxygène liquide, **1300€** pour la ventilation, **1000€** pour le portable d'oxygène liquide, **600€** pour la pompe à nutrition, **2000€** pour la pompe à perfusion.

ARTICLE 9 – Tarifs

La location prend effet à la date de réception du matériel.

La location du matériel médical est principalement tarifée selon la Liste des Produits et Prestations Remboursables : LPPR définie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie servant de base de remboursement. Tout dépassement appliqué selon devis établi et signé reste à la charge du patient, sous réserve des droits de couverture de l'assuré, auprès du régime obligatoire et complémentaire mutuelle.

ARTICLE 10 – Prise en charge

La prise en charge intégrale est valable sur prescription médicale mentionnant clairement la location, le type de matériel, les indications et la durée.

L'assuré devra présenter sa carte vitale actualisée, attestant de son exonération totale. Dans le cas d'une exonération partielle, à défaut d'une complémentaire mutuelle, le ticket modérateur reste dû par le patient sur présentation par le prestataire de la facture.

La facture peut être adressée sous format papier ou de façon dématérialisée par voie électronique.

Le prescripteur peut être le médecin traitant ou le praticien issu d'un milieu hospitalier, clinique ou établissement similaire, habilité et agrémenté par son numéro d'identification professionnel Adeli. L'ordonnance doit être un cerfa bizona tamponné, daté et signé par le prescripteur. Il doit inscrire clairement les nom et prénom du patient, le type de matériel exigé et préciser la durée requise de la location.

Toute demande de location d'un même matériel sur plusieurs sites (domicile, hôpital ou autre) fait l'objet d'une prise en charge sur un seul site par la sécurité sociale, la demande de location d'un dispositif similaire sur un second site reste à la charge du patient.

ARTICLE 11 – Renouvellement

Toute ordonnance de location qui arrive à expiration doit être impérativement renouvelée à sa date anniversaire, par le médecin référent ou autre praticien habilité à exercer ce droit.

L'ordonnance doit également mentionner la durée de la période de reconduction.

Le défaut de renouvellement au-delà de 6 mois entraîne la reprise du matériel médical par le prestataire.

ARTICLE 12 – Règlement

La facturation des prestations de location est effectuée périodiquement sauf reprise du matériel qui génère d'office la clôture du dossier et la facturation finale.

Les feuilles de soins destinées au Tiers Payant sont traitées en télétransmission.

Les factures mentionnant les parts tickets modérateurs ou dépassements sont adressées sous format papier ou de façon dématérialisée par voie électronique au patient ou toute personne le représentant qui doit s'en acquitter. Le mode de paiement est accepté par chèque, virement, espèces ou carte bancaire. A réception du paiement, une facture peut être adressée au patient à sa demande avec la mention « Acquittée » pour son remboursement mutuelle.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, la société se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la location, et d'exiger la restitution du matériel loué.

ARTICLE 13 – Clause Pénale

Sauf report accordé par le prestataire, et sous réserve des dispositions particulières pouvant figurer sur la facture de location, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement, une intervention contentieuse et l'application d'une pénalité forfaitaire de 40€.

ARTICLE 14 – Résiliation - Résolution

A défaut de manquement à l'une des obligations, le prestataire ou le patient pourra mettre fin de plein droit à son contrat de location, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 15 – Litiges

En cas de manquement présumé, les parties rechercheront une résolution amiable. A défaut de résolution amiable tout différend au sujet de l'application des présentes Conditions Générales de Location, de leur interprétation, de leur exécution ou au paiement du prix, sera porté devant le Tribunal compétent du ressort du siège du prestataire quel que soit le lieu de la demande, de la livraison, du règlement ainsi que le mode de paiement.

ARTICLE 16 – Informatique et Libertés

Le prestataire archivera et conservera les bons de commande, les informations relatives aux patients ainsi que les factures sur un support informatique interne ou chez un prestataire dûment sélectionné pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les données collectées à l'occasion de la commande font l'objet d'un traitement informatique, ce dont le patient reconnaît avoir pris connaissance. En application de la loi informatique et libertés et des dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) il est rappelé que les données nominatives, administratives, médicales et sociales qui sont demandées au patient sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures.

Le patient dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant.

Cette demande peut se faire par écrit à l'adresse 6 Rue de Rémygny 58000 Nevers ou par courrier électronique à : compta@bernamont.fr

Lu et approuvé, le.